

LE MESSAGE DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MAHARU 27. — N° 24.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 14 tinnu 1878.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Du 1^{er} au 31^{er} 18 fr.
Six mois 10 fr.
Trois mois 6 fr.
Un numéro: 10 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser:
Les bureaux de 29 lignes.
IMPIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
1^{re} ligne 10 centimes
2^e ligne 8 centimes
3^e ligne 6 centimes
4^e ligne 5 centimes
5^e ligne 4 centimes
6^e ligne 3 centimes
7^e ligne 2 centimes
8^e ligne 1 centime
9^e ligne 1 centime
10^e ligne 1 centime
11^e ligne 1 centime
12^e ligne 1 centime
13^e ligne 1 centime
14^e ligne 1 centime
15^e ligne 1 centime
16^e ligne 1 centime
17^e ligne 1 centime
18^e ligne 1 centime
19^e ligne 1 centime
20^e ligne 1 centime
21^e ligne 1 centime
22^e ligne 1 centime
23^e ligne 1 centime
24^e ligne 1 centime
25^e ligne 1 centime
26^e ligne 1 centime
27^e ligne 1 centime
28^e ligne 1 centime
29^e ligne 1 centime
30^e ligne 1 centime
31^e ligne 1 centime
32^e ligne 1 centime
33^e ligne 1 centime
34^e ligne 1 centime
35^e ligne 1 centime
36^e ligne 1 centime
37^e ligne 1 centime
38^e ligne 1 centime
39^e ligne 1 centime
40^e ligne 1 centime
41^e ligne 1 centime
42^e ligne 1 centime
43^e ligne 1 centime
44^e ligne 1 centime
45^e ligne 1 centime
46^e ligne 1 centime
47^e ligne 1 centime
48^e ligne 1 centime
49^e ligne 1 centime
50^e ligne 1 centime
51^e ligne 1 centime
52^e ligne 1 centime
53^e ligne 1 centime
54^e ligne 1 centime
55^e ligne 1 centime
56^e ligne 1 centime
57^e ligne 1 centime
58^e ligne 1 centime
59^e ligne 1 centime
60^e ligne 1 centime
61^e ligne 1 centime
62^e ligne 1 centime
63^e ligne 1 centime
64^e ligne 1 centime
65^e ligne 1 centime
66^e ligne 1 centime
67^e ligne 1 centime
68^e ligne 1 centime
69^e ligne 1 centime
70^e ligne 1 centime
71^e ligne 1 centime
72^e ligne 1 centime
73^e ligne 1 centime
74^e ligne 1 centime
75^e ligne 1 centime
76^e ligne 1 centime
77^e ligne 1 centime
78^e ligne 1 centime
79^e ligne 1 centime
80^e ligne 1 centime
81^e ligne 1 centime
82^e ligne 1 centime
83^e ligne 1 centime
84^e ligne 1 centime
85^e ligne 1 centime
86^e ligne 1 centime
87^e ligne 1 centime
88^e ligne 1 centime
89^e ligne 1 centime
90^e ligne 1 centime
91^e ligne 1 centime
92^e ligne 1 centime
93^e ligne 1 centime
94^e ligne 1 centime
95^e ligne 1 centime
96^e ligne 1 centime
97^e ligne 1 centime
98^e ligne 1 centime
99^e ligne 1 centime
100^e ligne 1 centime

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décision portant autorisation d'entrer en justice. — Nominations. — Approbation d'élection. — Avis administratifs. — Arrêt de la haute-cour tribunaire.
PARTIE NON OFFICIELLE. — L'Arae et l'Orohena. — Comité central d'agriculture et de commerce. — Bulletin télégraphique. — Mouvements commerciaux. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu la décision du 12 novembre 1877;
Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCISIONS :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est autorisé à ester en justice au nom du service Local pour faire appel du jugement rendu le 23 avril 1878 à l'occasion de la revendication de la terre Patai, siée dans le district de Punaauia.

Ce chef d'administration est autorisé à l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1878.
F. PLANCHE.

Pur décision du Commandant Commissaire de la République en date du 6 juin 1878, rendue sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, M. Chassagnon (Charles-Albert), médecin de 1^{re} classe de la marine, chef du service de santé, est nommé membre du comité central d'agriculture et de commerce, en remplacement de M. Abblard, démissionnaire.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 5 juin 1878, l'indigène Maratehiva a Arae est nommé mutui à pied du district de Pare, en remplacement de Maie, révoqué pour incompétence.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 10 juin 1878 :
L'indigène Teianu a Tarahu est nommé caporal-mutui du district de Maratia, en remplacement de Muriha, révoqué pour grande négligence dans l'exercice de ses fonctions;
L'indigène Peni est nommé mutui à pied du district de Teaharua, Moorea, en remplacement de Peau, révoqué pour le même motif que le précédent.

Par ordonnance royale en date du 7 juin 1878 ont été approuvées les élections des conseillers des districts ci-après :

DISTRICT DE YAREI.

Conseillers titulaires.
Fanoamama a Fanoamama.
Mairiti a Pua.

Conseillers suppléants.
Tiavaiava a Faruru.
Puaauri a Teatohi.
Uti a Teuava.
Metuani a Pura.
Teahia a Verani.

DISTRICT DE PAEA.

Député.

Conseillers titulaires.
Mauriti a Tenua.
Noboho a Tefana.
Teritua a Poene.

Conseillers suppléants.
Teemo a Tafari.
Terohu a Hugu.
Tahiti a Tenu.
Teuta a Barheo.

MATAENGA A O TIAHEI.

Conseillers titulaires.
Fanoamama a Fanoamama.
Mairiti a Pua.

Conseillers suppléants.
Tiavaiava a Faruru.
Puaauri a Teatohi.
Uti a Teuava.
Metuani a Pura.
Teahia a Verani.

MATAENGA A O PAEA.

Conseillers titulaires.
Mauriti a Tenua.
Noboho a Tefana.
Teritua a Poene.

Conseillers suppléants.
Teemo a Tafari.
Terohu a Hugu.
Tahiti a Tenu.
Teuta a Barheo.

DISTRICT DE MAHANA.

Conseillers suppléants.
Rea a Tafaru.
Teihotata a Taufa.

DISTRICT DE PAPENOO.

Conseillers titulaires.
Mihimana a Mana.
Conseiller suppléant.
Tino a Tino.

MATAENGA A O MAHANA.

Conseillers titulaires.
Rea a Tafaru.
Teihotata a Taufa.

MATAENGA A O PAPENOO.

Conseillers titulaires.
Mihimana a Mana.
Conseiller suppléant.
Tino a Tino.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

AVIS.

2-1

L'administration de la marine demande des indigènes de bonne volonté pour être engagés comme matelots et composer l'équipage des goélettes Arae et Orohena de la station locale.

Les conditions de l'engagement sont un an ou davantage; solde 0 150 par jour et la ration de vivres.

Les indigènes qui désirent s'engager sont invités à se présenter le plus tôt possible au bureau des armements à Papeete.

Te hinano nei te Feia toroa no te moana i te taata hira o te hinano; i te faavae nei te mataro i nia i na pahiri tira piti rahi o Arae et Orohena, tei haapao hia no te fenua nei.

Te-maa-parau no te faavae rahi, hira i maraiti, e aore ra, e rahi no; tu a, e 80 loutinima i te mahana hira e te nana na te Hau.

Te parau hin i te nei te mau taata tahiti o tei hinano; i te faavae rahi, e aore oia nei i te piti toroa ihirua rahi i Papeete nei.

AVIS.

La clôture de l'Exercice 1877 du service Local est fixée au 30 juin 1878.

Les personnes qui ont des créances au compte de ce service sont invitées à se présenter au Trésor, avec leurs mandats, avant cette date, pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés au 30 juin 1878 seront annulés, et leur réclamationnement sur l'Exercice courant n'aura lieu qu'après réclamation des intéressés.

3-3

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1877

PRÉSIDENCE DE M. DUWANT.

Adjudicé du 14 juin 1877.

N° 123. — Entre le digne Hira a Manu, veuve du sieur Oupa, demeurant à Pare, défendeur, d'une part;
Et le sieur Taritari a Vahatua, propriétaire, demeurant à Mahina, intimé, d'autre part;

As saisi de la limite entre les terres Teotou et Nuteure, sises au district de Mahina.

Sur un appel formé le 14 avril dernier par la veuve Oupa d'une décision du conseil de ce district du 14 mars 1877 qui approuve la limite indiquée par le sieur Taritari, non autrement dérogée;

Oui M. Laugomazino pour l'appelant en ses dires et conclusions, demandant que la cour statue d'abord sur deux exceptions par lui présentées et tendant la première à ce que la cour annule la décision précitée, comme ayant été rendue par des juges dont trois étaient sans qualité, les sieurs Roshuri, Tautauara et Orie, et la deuxième à ce que la cour déclare que le sieur Taritari est sans qualité dans la cause, parce que la terre pour laquelle il réclame est une terre d'apanage, et que lui-même n'est plus chef du district, le chef actuel étant le prince Teitipounui, de la famille Pomare, de sorte que les actions relatives à cette terre appartiennent au nouveau chef;

Oui l'intimé en ses dires et conclusions sur les deux exceptions susvisées, reconnaissant, sur la première, que les sieurs Tautauara et Orie n'étaient, lors du jugement attaqué, ni conseillers titulaires ni conseillers sup-

Paragraphe 100 du 14 juin 1877.

N° 123. — Entre le digne Hira a Manu, veuve du sieur Oupa, et le sieur Taritari, intimé, d'une part;
Et le sieur Taritari a Vahatua, propriétaire, demeurant à Mahina, intimé, d'autre part;

As saisi de la limite entre les terres Teotou et Nuteure, sises au district de Mahina.

Sur un appel formé le 14 avril dernier par la veuve Oupa d'une décision du conseil de ce district du 14 mars 1877 qui approuve la limite indiquée par le sieur Taritari, non autrement dérogée;

Oui M. Laugomazino pour l'appelant en ses dires et conclusions, demandant que la cour statue d'abord sur deux exceptions par lui présentées et tendant la première à ce que la cour annule la décision précitée, comme ayant été rendue par des juges dont trois étaient sans qualité, les sieurs Roshuri, Tautauara et Orie, et la deuxième à ce que la cour déclare que le sieur Taritari est sans qualité dans la cause, parce que la terre pour laquelle il réclame est une terre d'apanage, et que lui-même n'est plus chef du district, le chef actuel étant le prince Teitipounui, de la famille Pomare, de sorte que les actions relatives à cette terre appartiennent au nouveau chef;

anci é o l'apostle, e ei té l'ahí atá anc

Archives PF-Messenger-14/06/1878

PARANTE.—IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT